



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE

CIR-85/2003

Document consultable dans Médi@m

Date :

26/06/2003

Domaine(s) :

Gestion comptable et financière

Nouveau	☐
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☒

Objet :

Convention de gestion pour
nouvelles modalités de prise en
charge des dépenses TASS -
TCI - CNITAAT

Liens :

CIR-74/2003

Plan de classement :

10

Emetteurs :

AC DAR

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

☒ Directeurs	☒ CPAM	☐ CRAM	☐ URCAM
	☐ UGECAM	☒ CGSS	☐ CTI
☒ Agents Comptables			
☐ Médecins Conseils	☐ Régionaux	☐ Chef de service	
	☐ Médecin Chef de la Réunion		

Pour information

Résumé :

Convention de gestion en application de l'art. L144-2 du code de la sécurité sociale modifié par l'article 66 de la LFSS/2003 du 20/12/2002 qui portent sur les nouvelles modalités de prise en charge des dépenses des TASS - TCI - CNITAAT.

Suivi budgétaire des juridictions sociales et mise en place de circuits financiers et organisationnels en vue de l'application des nouvelles règles de financement.

Mots clés :

Le Directeur
Délégué aux Ressources et au Réseau

Marie-Renée BABEL

L'Agent Comptable

Joël DESSAINT

CIRCULAIRE : 85/2003

Date : 26/06/2003

Objet : Convention de gestion pour nouvelles modalités de prise en charge des dépenses
TASS - TCI - CNITAAT

Affaire suivie par : Florence GUILLE ☎ 01.42.79.35.37
Elisabeth SABINI ☎ 01.42.79.30.10

En application des dispositions de l'article L144-2 du code de la Sécurité Sociale modifié par l'article 66 de la loi de financement pour 2003, l'ensemble des dépenses de fonctionnement des juridictions sociales incombe désormais à la sécurité sociale, à l'exception :

- des rémunérations des Présidents de ces juridictions,
- de celles de leur secrétaire,
- et pour ce qui concerne la CNITAAT, du secrétaire général et des secrétaires généraux adjoints.

Par circulaire N° 74-2003 du 3 juin 2003, toutes précisions vous ont été apportées sur les modalités de prise en charge des dépenses engagées par les juridictions sociales. Il était annoncé un projet de convention définissant les procédures, les circuits et organisations à mettre en œuvre afin d'optimiser et faciliter cette nouvelle mission incombant aux organismes du réseau.

Vous voudrez bien trouver ci-joint le projet susvisé à soumettre à la signature du secrétaire général de la juridiction qu'il vous est possible d'adapter en fonction du mode de fonctionnement que vous avez établi avec la juridiction.

Il y a lieu enfin de noter que ce suivi de l'enveloppe justifié au regard des montants financiers en jeu, ne remet pas en cause la nature des relations qui existent actuellement entre la CPAM et les juridictions sociales.

Nos services sont à votre disposition pour toute autre précision.

P.J : convention.